

1/ ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les élèves et étudiants sont invités à entrer dans l'enceinte de l'Établissement, et ne restent pas aux abords, où leur présence peut être gênante pour la circulation et les riverains.

Ils ne sont pas autorisés à sortir de l'Établissement entre les cours

Il est interdit aux demi-pensionnaires de quitter l'Établissement entre 11h45 et 13h30 sans l'autorisation sortie, du dossier de rentrée, signée par les parents.

1.1 - Horaires

L'établissement est ouvert :

Lundi de 7h30 à 18h30.

Mardi de 7h30 à 18h30.

Mercredi de 7h30 à 18h.

Jeudi de 7h30 à 18h30.

Vendredi de 7h30 à 18h30.

Les cours se déroulent du lundi au jeudi dans l'amplitude horaire 7h55 à 17h55 et le vendredi de 7h55 à 16h15.

1.2 - Ponctualité

La ponctualité est une marque de savoir-vivre et de politesse envers les camarades, les professeurs et le personnel de l'Établissement. L'élève ou l'étudiant s'engage à arriver à l'heure prescrite. Il ne doit pas quitter l'établissement ni durant les interclasses, ni pendant les récréations qui séparent deux cours consécutifs. Il veille à rester dans les espaces réservés aux lycéens.

Tout retardataire se présente au bureau de Vie Scolaire pour pouvoir être accepté en classe. En cas de retard supérieur à 10 minutes l'élève ou étudiant sera maintenu en Vie Scolaire. Des retards répétés peuvent donner lieu à une sanction.

Les retards sont comptabilisés et figurent sur le bulletin de l'élève ou de l'étudiant.

1.3 - Liaison avec les familles

Les cours se déroulent suivant un emploi du temps porté dès les premiers jours à la connaissance des familles. Celles-ci sont invitées à consulter fréquemment (au moins 1 fois par semaine) le cahier de texte de l'élève, sur lequel doivent être régulièrement inscrits par ses soins, devoirs, exercices, leçons. En cas d'inquiétude, le cahier de textes numérique est à leur disposition sur les espaces parents et élèves à l'adresse : <https://0840060j.index-education.net/pronote>.

1.4 - Majorité à 18 ans

(Extrait de la circulaire 74-325 du 13/09/74 : répercussion de l'abaissement à 18 ans de la majorité civile). S'il en exprime le désir, l'élève ou étudiant majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves ou étudiants mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles.

Les parents restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, absences, etc., sauf opposition expresse de l'élève ou étudiant majeur non soumis financièrement à ses parents.

1.5 - Cahier de texte numérique

Le cahier de texte de l'élève ou de l'étudiant est à la disposition sur les espaces parents et élèves à l'adresse :

<https://0840060j.index-education.net/pronote>

1.6 - Modifications d'emploi du temps

En cas d'absence prévisible d'un enseignant (stage, formation...), les élèves et étudiants sont préalablement avertis. Si exceptionnellement la prise en charge de l'élève ne peut être assurée, le lycée s'en tient à la fiche d'autorisation signée par les parents en début d'année.

Des modifications pourront être faites jusqu'à 20h la veille.

Elles sont renseignées sur votre espace dédié à l'adresse suivante <https://0840060J.index-education.net/pronote>

1.7 - Contrôle en Cours de Formation (CCF)

Lorsqu'ils sont préparés dans le cadre d'une formation, les diplômes comportent deux modalités d'évaluation certificative : le contrôle terminal par épreuves ponctuelles et le contrôle en cours de formation (CCF).

Le CCF est une modalité d'évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme, par conséquent les élèves ou étudiants recevront une convocation individuelle sur leur mail de la salle à laquelle ils devront obligatoirement se conformer. Dans le cas contraire, l'élève ou étudiant assumera les conséquences de son absence.

2/ SORTIES-DÉPLACEMENTS

Les parents ne désirant pas autoriser leur enfant à sortir de l'établissement en fin de demi-journée doivent en faire la demande écrite auprès du Cadre d'éducation.

▪ A l'intérieur de l'Établissement :

Les déplacements dans les couloirs se font dans le calme et sans courir, pour respecter le travail des autres. Pendant la récréation, les élèves doivent être dans la cour ou au foyer.

Spécificité campus et UFA

Les étudiants sont autorisés à demeurer sur les coursives situées en face des plateaux techniques du dernier étage (secteurs CIEL et électrotechnique). En revanche, il leur est interdit de s'installer dans les escaliers.

Ils sont également chargés de veiller à ce que les lycéens n'occupent pas ces espaces. Le cas échéant, ils doivent en informer les personnels de l'établissement.

▪ A l'extérieur de l'Établissement :

Les élèves et étudiants accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève ou étudiant est responsable de son propre comportement (circulaire n°96-248 du 25-10-1996).

3/ ABSENCES

3.1 – L'obligation d'assiduité

Les cours inscrits à l'emploi du temps d'un élève ou étudiant sont obligatoires. L'élève ou étudiant majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) sera signalée aux parents et sera sanctionnée (cf. circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974).

Les absences non excusées sont signalées aux familles et aux entreprises (pour les apprentis) par SMS ou/et par mail.

Les absences sont comptabilisées et figurent sur le bulletin de l'élève ou de l'étudiant.

3.2 – L'absence

L'absence, prévisible ou non, doit être immédiatement signalée auprès du service de vie scolaire par mail vslycee@lasalle84.org.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue de solliciter l'autorisation à l'avance par mail

vslycee@lasalle84.org en indiquant avec précision le motif de la demande. Seul l'Établissement est habilité à accorder des autorisations d'absence durant le temps scolaire.

Toute absence pour maladie supérieure à 3 jours d'affilés nécessite la production d'un état de santé, qui doit être remis ou adressé à l'Établissement au plus tard au retour de l'élève.

Spécificité UFA

Toute absence pour raison de santé doit être justifiée par un arrêt de travail. Celui-ci doit être transmis à l'établissement ainsi qu'à l'entreprise dans les meilleurs délais.

4/ INFIRMERIE

Les parents doivent impérativement signaler tout traitement médical/médicamenteux justifié par une ordonnance auprès des responsables du lycée et de l'infirmière de l'établissement.

Les élèves ou étudiants soumis à traitement médical nécessitant la prise de médicaments doivent les déposer auprès de l'infirmier seul habilité à leur dispenser aux conditions prévues par l'ordonnance médicale. Aucun élève ou étudiant ne peut quitter le lycée pour des raisons médicales sans autorisation de l'infirmière.

Sauf urgence, tout élève ou étudiant ne pourra pas se rendre à l'infirmier qu'avec l'autorisation écrite de la vie scolaire.

5/ DISCIPLINE GÉNÉRALE ET TENUE

Il sera exigé des élèves, étudiants, des familles et des visiteurs, une tenue vestimentaire jugée correcte par les cadres de l'établissement c'est à dire adaptée aux nécessités des différents enseignements et conforme aux règles de sécurité.

5.1 – Tous les élèves et étudiants doivent adopter une tenue propre et un comportement correct

Pour le respect de tous et conformément aux valeurs que nous souhaitons transmettre, une tenue décente et adaptée au cadre scolaire.

Sont interdits : les couvre-chefs, les vêtements militaires, les tenues incorrectes, extravagantes, le maquillage excessif, les cheveux colorés ou à la coupe « fantaisiste », les vêtements troués, déchirés.

Sont interdites également les manifestations d'amitié équivoques ou dépassant ce que la décence autorise dans une communauté scolaire à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

La tenue de sport est réservée au sport. Chacun aura à cœur de respecter l'image de l'établissement et l'harmonie qui y règne

Spécificité campus et UFA

Le port du jogging et des tenues de survêtement est interdit au sein de l'établissement pendant les activités scolaires, sauf autorisation ou nécessité liée à une activité sportive. Cette règle s'inscrit dans la mission éducative du campus, qui vise à préparer les élèves et les étudiants aux codes et aux exigences du monde professionnel, notamment en matière de présentation et de savoir-être.

5.2 – La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Tout acte de fraude, toute tentative de tricherie sont sanctionnés.

5.3 – Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité de la vie en communauté. De ce fait, toute brimade, tout geste de brutalité à l'égard d'un adulte ou d'un camarade sont interdits. De même, les marques de mépris, de moqueries humiliantes et les violences verbales ne sont pas tolérées.

5.4 – Toute attitude de l'élève ou étudiant, tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré, après dialogue, comme pouvant porter atteinte à la dignité de la personne ne sera pas accepté dans l'Établissement et pourra entraîner l'exclusion.

5.5.1 – Dans un souci de respect de la communauté, l'utilisation des téléphones, des consoles de jeux, des casques, d'écouteurs, est interdite à l'intérieur de l'établissement mis à part au Foyer et devant l'entrée du lycée durant la récréation. En dehors de ce cadre les élèves sont tenus de les éteindre. En cas de non-respect de cette règle, ils pourront être consignés quelques jours, puis remis aux parents, ou en mains propres à l'élève.

L'Établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol dans son enceinte ou à l'occasion des sorties, voyages, activités extrascolaires, activités sportives.

Spécificité campus et UFA

En complément des espaces prévus pour les lycéens, sur les coursives situées en face des plateaux techniques du dernier étage (secteurs CIEL et électrotechnique), ainsi que sur la terrasse de la restauration (sauf durant la pause méridienne lorsque les lycéens sont présents).

5.5.2- Il est exigé que chaque élève ou étudiant doit avoir son matériel scolaire et sa tablette chargée à tous les cours. Les enseignants informeront via PRONOTE les oublis/absences de matériel. Nous espérons alors que l'élève ou étudiant prendra en compte les remarques pour pallier à la problématique. Si cela n'était pas le cas, nous serions en mesure de prendre des sanctions plus importantes. Nous rappelons que les appréciations des bulletins qui mentionnent l'absence des affaires scolaires sont peu porteuses pour les poursuites d'études, notamment dans Parcours Sup

5.6 – Il est déconseillé aux élèves et étudiants de venir en classe avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. En aucun cas l'Établissement ne pourra être tenu pour responsable de vols ou de dégradations subis par les élèves.

5.7 – Suite à l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'Établissement est devenu un établissement sans tabac depuis le lundi 08 janvier 2007.

Cette interdiction de fumer s'applique à tous les sites de l'Établissement, ainsi que dans le cadre des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, trajet compris.

5.8 – Tout substitut s'apparentant au tabac et qui peut apparaître comme une incitation au tabagisme (comme la cigarette électronique par exemple) est interdit.

5.9 – Tout commerce non autorisé par l'Institution, au sein ou aux abords de l'Établissement, est également prohibé.

5.10 - Carte d'identité scolaire

Tous les élèves et étudiants reçoivent à la rentrée une carte d'identité scolaire. Ils doivent l'avoir constamment avec eux durant le temps scolaire et la garder en bon état.

En cas de perte ou de détérioration, l'élève ou étudiant devra obligatoirement demander le remplacement de sa carte d'identité scolaire auprès du cadre éducatif, et pourra être également sanctionné. Le renouvellement lui sera facturé.

6/ RESPECT DE LA PERSONNE, DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT. PROPRETÉ – SECURITÉ
--

6.1 – Respect du matériel

Objets perdus

Tout objet personnel est introduit dans l'établissement sous la responsabilité de son propriétaire. Même si l'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des disparitions, les élèves font une déclaration auprès du cadre d'éducation afin que les responsabilités soient recherchées et que les démarches administratives soient facilitées.

L'administration disposera librement des objets trouvés non réclamés en fin d'année scolaire.

Dégradations

Les élèves et étudiants respectent leur lieu de vie et les personnes qui y travaillent. Ainsi, ils s'abstiennent de dégrader les locaux et utilisent les poubelles pour jeter les détritus.

Si un élève ou un étudiant occasionne volontairement ou non des dégradations, l'étudiant, les parents ou les représentants légaux sont tenus de régler le montant des frais de remise en état, indépendamment des sanctions qui pourront être prises en cas de dégradation délibérée notamment la participation à leur remise en état (nettoyage des tables ou des graffitis...).

Les élèves et étudiants veillent également à ne pas détériorer le matériel lié à la sécurité : une telle attitude met en danger la collectivité ; elle constitue une faute grave de leur part dont les conséquences dommageables seront à la charge de l'étudiant, de leurs parents ou représentants légaux. En outre, cette attitude sera sanctionnée.

Si un élève ou un étudiant occasionne volontairement ou involontairement le fonctionnement normal d'un équipement pourra être sanctionné.

6.2 – Respect des personnes

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'Établissement tout objet ou tout produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, lasers, etc.).

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation, absorption et détention de substances que proscriit la loi (quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit) sera sanctionnée et signalée aux autorités compétentes.

Les consignes de sécurité en cas d'alerte, réelle ou simulée, doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

Prendre des photos ou des vidéos sans l'autorisation de la personne photographiée ou filmée est considéré comme une infraction au « droit à l'image ». Toute atteinte à l'image d'un personnel ou d'un élève sera sanctionnée.

De plus, cela est passible de sanction pouvant aller d'une amende à une peine de prison (art. 9, 1382 et 1383 du Code civil et art. L226-1 et 226-2 du Code pénal).

7/ ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La présence au cours d'EPS est obligatoire. L'élève peut être dispensé de l'activité physique uniquement par certificat médical pour une inaptitude dépassant une semaine, en référence au « BO 43 du 19 novembre 2009, reprenant le décret n°88-977 du 11 octobre 1988, publié au JORF du 15 octobre 1988, page 13009 ».

En conséquence une inaptitude à l'EPS peut-être :

- Ponctuelle : suite à la demande des parents, l'enseignant la délivre pour une séance, l'élève ne pratique pas mais reste présent au cours.
- Partielle : un certificat médical est exigé (il doit préciser les contre-indications). L'enseignant prend note de la durée de l'inaptitude et adapte les activités de l'élève.
- Totale : un certificat médical est exigé (il doit préciser les contre-indications), il précise aussi la durée de l'inaptitude.

Le certificat médical est à remettre au bureau de la vie scolaire avant le cours d'EPS

8/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

8.1 - Circulation : :

Dans les couloirs et les escaliers, il faut éviter les bousculades et adopter une attitude et un comportement qui réservent un passage aisé à la circulation. A la récréation, les élèves sont dans la cour ou au foyer des élèves.

Spécificité campus et UFA

Les étudiants sont autorisés à demeurer sur les coursives situées en face des plateaux techniques du dernier étage (secteurs CIEL et électrotechnique). En revanche, il leur est interdit de s'installer dans les escaliers.

Ils sont également chargés de veiller à ce que les lycéens n'occupent pas ces espaces. Le cas échéant, ils doivent en informer les personnels de l'établissement.

8.2 - Stationnement :

Les élèves et étudiants sont invités à entrer dans l'enceinte de l'Établissement, et ne restent pas aux abords, où leur présence peut être gênante pour la circulation et les riverains.

Le jeune peut attendre sa famille ou son bus à l'intérieur de l'établissement.

8.3 - Les usagers de deux roues :

L'établissement met à la disposition des élèves et étudiants, un parking deux roues. Un antivol doit être utilisé y compris dans l'enceinte de l'établissement. A l'entrée et à la sortie de l'établissement, les bicyclettes et les motocyclettes devront être tenues à la main dans la zone piétonne. L'Établissement se réserve le droit d'immobiliser les véhicules des élèves enfreignant le règlement.

L'entrée des deux roues se fera obligatoirement avant 7h45 pour une rentrée à 7h55.

Pour la sécurité, il y a obligation pour les piétons de faciliter le passage devant l'entrée principale du lycée et l'interdiction de rester dans l'espace réservé au stationnement des vélos et motocyclettes.

L'usage de tout autre moyen de déplacement (rollers, planches à roulettes ...) est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

8.4 – L'Établissement décline toute responsabilité pour les cas de vol ou dégradation.

9/ COMMUNICATION – ASSOCIATION - RÉUNION

9.1– Affichage :

Tout affichage, toute distribution de document à l'intérieur de l'Établissement suppose l'accord écrit et préalable de la Direction. Les textes de nature publicitaire ou politique sont interdits.

9.2 – Journaux de lycéens :

Des journaux peuvent être réalisés par des élèves ou étudiants. Toutefois, avant édition de la publication, tous les articles seront soumis au contrôle de la direction de l'Établissement.

10/ SANCTIONS

Les sanctions sont progressives et adaptées à la gravité des manquements constatés. Elles visent à faire comprendre à l'élève ou l'étudiant que son comportement est gênant pour l'Établissement ou pour son entourage, qu'il doit respecter les règles de vie collective qu'il a acceptées en s'inscrivant, et prendre conscience de la portée de ses actes et de ses paroles.

10.1 – Les manquements aux règles définies dans le contrat de vie scolaire peuvent être sanctionnés par les personnes qui ont une responsabilité éducative au sein de l'Établissement : personnels d'éducation, professeurs, cadres d'éducation, direction.

10.2 – Les sanctions en vigueur dans l'Établissement sont les suivantes :

- L'observation écrite

L'observation, suivant son importance, est retranscrite sur le carnet de liaison numérique (<https://0840060j.index-education.net/pronote>) pour être visée numériquement par les parents.

- Le travail supplémentaire

Par manque de travail personnel l'enseignant pourra donner un travail supplémentaire à la maison en respectant les consignes données.

- Les travaux éducatifs de réparation

En cas de manquement au règlement l'élève pourra être sanctionné par un travail d'intérêt général.

- La retenue

La retenue doit être faite le vendredi à partir de 12h30 uniquement. L'élève ou étudiant viendra avec ses affaires pour effectuer le travail demandé. Toute absence à cette retenue doit être justifiée par une raison sérieuse. Dans le cas contraire la sanction sera plus importante pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

- La mise en garde

Face à une impuissance pour faire évoluer positivement le jeune malgré notre volonté, un courrier officiel sera envoyé aux parents afin de provoquer une rencontre entre eux, le Professeur Principal et le Directeur adjoint ou son représentant. Cette information indiquant qu'il y a un manquement grave et/ou itératif, pourra déboucher sur un contrat d'engagement et ou sur un avertissement.

- L'avertissement travail et/ou discipline

Selon l'importance du manquement, il s'accompagne d'une retenue ou d'une exclusion temporaire d'une ou plusieurs journées. L'accumulation d'avertissements peut également conduire à la tenue d'un conseil de discipline.

- Exclusion de cours

C'est une sanction prononcée par le professeur, pour un comportement inadmissible en cours. Il s'agit d'une exclusion ponctuelle et motivée de la classe. Elle s'accompagne toujours d'un travail d'intérêt scolaire donné par l'enseignant à effectuer en étude. Pour l'élève ou l'étudiant, une exclusion de cours doit être considérée comme un avertissement sérieux dont il faut tenir compte.

- Exclusion des séjours, des sorties

Les directeurs adjoints du Lycée ou du campus peuvent, à la demande des organisateurs, exclure des séjours linguistiques et/ou culturels et des sorties scolaires un élève ou un étudiant pour manquements répétés au règlement intérieur. Dans une telle situation, les frais de réservation seraient alors perdus.

- Exclusion temporaire

Elle peut être décidée par le chef d'Établissement ou par décision du conseil de discipline.

- Renvoi immédiat par mesure conservatoire

Il peut être prononcé à tout moment, devant une faute grave, par le chef d'Établissement pour préserver la sécurité de la communauté scolaire.

- Exclusion définitive

Elle est décidée par le conseil de discipline et validée par le chef d'Établissement. La famille se doit de venir chercher l'élève dans la journée de la prise d'acte de l'exclusion.

11/ CONSEIL DE DISCIPLINE

Lorsqu'un élève ou un étudiant risque une sanction d'exclusion définitive de l'Établissement, le conseil de discipline est réuni. Il est composé de membres permanents et de membres occasionnels. Les membres permanents sont le Chef d'Établissement, le Directeur adjoint, le Cadre d'éducation, la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves, un représentant des enseignants et l'élève délégué.

Le Conseil de discipline n'étant pas une instance juridictionnelle, la présence d'un avocat pour assister la famille, *ex officio*, n'est pas autorisée.

Après délibération, le Chef d'Établissement donnera notification de sa décision aux parents et à l'élève ou l'étudiant : maintien assorti ou non d'une sanction, exclusion temporaire ou renvoi définitif. En cas d'absence de la famille, le conseil siégera et la décision sera transmise sous pli recommandé.

Tout élève ou étudiant exclu n'est plus autorisé à pénétrer dans l'établissement. Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Chef d'Établissement peut porter mention de chacune des sanctions au dossier de l'élève ou de l'étudiant.

Ces sanctions internes à l'établissement ne sont pas suspensives de l'application des textes de lois régissant la République

12/ DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET ACCOMPAGNEMENT

Les défaillances des élèves ou étudiants peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction. Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis.

De même, des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent aussi être proposés :

- En complément ou à la place des sanctions d'ordre disciplinaire, il peut être utilisé des mesures éducatives visant à l'amélioration et/ou la réparation du bien collectif mis à disposition des élèves (locaux-matériel)
- Conseil de vigilance : Il a pour but d'analyser les causes des défaillances de l'élève et de chercher avec lui et ses parents les moyens pour y remédier. Des mesures spécifiques (tutorat, contrat, exclusion temporaire ...) peuvent être prises.

En sont membres : le chef d'établissement ou son représentant, le Cadre d'éducation, le Professeur principal, un ou plusieurs enseignants et toute autre personne susceptible d'éclairer le conseil sur autorisation du chef d'établissement. Il se réunit en présence de l'élève et de ses parents ou représentants légaux dans un délai bref sur décision du Conseil des Professeurs, du chef d'établissement ou de son représentant.

En cas d'absence de l'élève, de l'étudiant ou de la famille, le Conseil de vigilance siégera.

En cas de non-accord ou de non-respect du dispositif proposé, le Chef d'Établissement appliquera alors la sanction initiale ou prévue dans le contrat de vie scolaire.

Le règlement de l'internat fait l'objet d'un texte tiré à part ; il est remis aux élèves ou étudiants et à leurs parents au moment de l'inscription à l'internat.